



CV-155890

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-23-SEDIF

Portant résiliation du bon de commande n°2 à l'accord-cadre 2022-001 "coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles" dans le cadre de l'opération n°2015 003 de ravalement des façades à l'usine de Choisy-le-Roi

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la décision de résilier les marchés publics de fournitures courantes ou de services,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n°2022-001 ayant pour objet des prestations de coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles notifié à la société PRESENTS le 11 février 2022,

Vu le bon de commande n°2 conclu sur la base de cet accord-cadre ayant pour objet les prestations susvisées dans le cadre de l'opération n°2015 003 de ravalement des façades à l'usine de Choisy-le-Roi, notifié à la société PRESENTS le 26 janvier 2023,

Vu la décision de l'autorité habilitée du 25 novembre 2024 de déclarer sans suite la procédure concernant l'affaire n°2023_STOU_15 ayant pour objet les travaux de ravalement de façades de l'usine de Choisy-le-Roi pour motif d'intérêt général en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique,

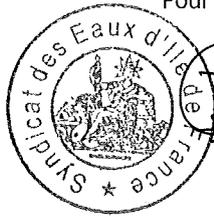
Considérant que suite à la décision de déclaration sans suite de l'affaire n°2023_STOU_15, il est nécessaire de redéfinir les exigences techniques des prestations et par conséquent il n'est pas envisagé de lancer prochainement une consultation relative à cet objet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 prononce la résiliation du bon de commande n°2 à l'accord-cadre n°2022-001 ayant pour objet des prestations de coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles dans le cadre de l'opération n°2015 003 de ravalement des façades de l'usine de Choisy-le-Roi,
- Article 2 précise que sera versé à l'entreprise PRESENTS une indemnisation à hauteur de 4% du montant correspondant aux prestations restant à réaliser au titre du bon de commande précité, soit 681,12€ H.T. en application de l'article 16.1 du CCAP de l'accord-cadre n°2022-001,
- Article 3 autorise la signature de tous actes et documents afférents à cette résiliation et notamment le décompte de résiliation,
- Article 4 la présente décision sera publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
- Article 5 Dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société PRESENTS.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **03 MARS 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.